

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_074

Objet : Prise à bail d'un local commercial par la Ville d'Oullins au 66 Grande Rue à Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec Madame AMOURABEN Ida, 32 bis rue Chazière, 69004 LYON, Monsieur NATAN Maxime, demeurant L'Arenas 83560 RIANs, Monsieur NATAN Patrick, demeurant 12 rue des Fraisières 69630 CHAPONOST, et la ville d'Oullins, un bail commercial d'un local situé 66 Grande rue à Oullins pour une durée de neuf ans à compter de sa signature. Le loyer annuel est de 16 000 € hors taxe.

Au vu de l'intérêt que représente la diversité commerciale, l'implantation d'une activité principale de librairie jeunesse, jeux, agrémenté d'une activité de restauration, dans la Grande rue me permet d'assurer une nouvelle offre commerciale à la population. Par conséquent, il convient de ne pas suivre l'avis de France Domaine.

Par ailleurs, la ville d'Oullins conclut un sous bail commercial avec LE SYNDROME DE PETER PAN, société coopérative à capital variable, selon les mêmes conditions financières que le bail conclu entre Madame AMOURABEN Ida, Monsieur NATAN Maxime, Monsieur NATAN Patrick et la ville d'Oullins.

Le bail et le sous bail commercial sont annexés à la présente décision.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011- fonction 020 – article 6132 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20161028-D16_074-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 28 octobre 2016

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).